



**CONVENTION SUR  
LES ESPÈCES  
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP14/Doc.27.5.2/Rev.2

11 Octobre 2023

Français

Original : Anglais

14<sup>ème</sup> SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
Samarcande, Ouzbékistan, 12 – 17 février 2024  
Point 27.5 de l'ordre du jour

**PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE  
POUR LE DAUPHIN À BOSSE DE L'ATLANTIQUE (*Sousa teuszii*)**

*(Préparé par le Secrétariat)*

Résumé:

Ce document présente un nouveau plan d'action par espèce et contient un projet de résolution et un projet de décisions pour adoption.

La révision 1 corrige une désignation de pays et ajoute une note de bas de page à l'Annexe 2.

La révision 2 met à jour le projet de Plan d'action par espèce présenté à l'Annexe 2 pour refléter les discussions des Etats de l'aire de répartition tenues à Saly, Sénégal, le 6 septembre 2023, dans le cadre de la Semaine de la mégafaune marine de la CMS : Côte Atlantique de l'Afrique.

## PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE POUR LE DAUPHIN À BOSSE DE L'ATLANTIQUE (*Sousa teuszii*)

### Contexte

1. Le dauphin à bosse de l'Atlantique (*Sousa teuszii*), ou dauphin du Cameroun, est inscrit aux Annexes I et II de la CMS et a été classé « espèce en danger critique d'extinction » sur la *liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)*. [L'action concertée 12.3 \(Rev.COP13\)](#)<sup>1</sup> prévoyait l'élaboration d'un plan d'action lors d'une réunion des États de l'aire de répartition. En raison du manque de financement pour la réunion, le Secrétariat, en consultation avec les autres membres du Comité de pilotage de l'action concertée, a dirigé le développement du projet de Plan d'action par espèce pour le Dauphin à bosse de l'Atlantique (*Sousa teuszii*) présenté dans ce document. Cette activité a été entreprise grâce aux fonds fournis par le gouvernement de la Principauté de Monaco dans le cadre du Programme des champions des espèces migratrices.
2. L'objectif global du Plan d'action est de promouvoir la durabilité à long terme des populations de dauphins à bosse de l'Atlantique et de leurs habitats en réduisant les impacts négatifs des activités humaines, en mettant l'accent sur la recherche, la sensibilisation, le renforcement des capacités et sur les actions de conservation.
3. On estime qu'il reste moins de 3 000 individus de cette espèce. Présente uniquement dans des habitats peu profonds sur la côte atlantique de l'Afrique – entre le territoire non autonome du Sahara occidental<sup>2</sup> au nord et l'Angola au sud – l'espèce et ses habitats sont menacés par l'expansion du secteur de la pêche, la construction côtière et la dégradation de l'habitat dans les 19 pays<sup>3</sup> de son aire de répartition.
4. La menace la plus sérieuse provient des prises accessoires dans les pêches au filet maillant qui sont une pratique courante dans toute l'aire de répartition de l'espèce. Des menaces supplémentaires liées à la chasse directe, à l'aménagement du littoral et à la dégradation de l'habitat requièrent également une action urgente.

### Élaboration du Plan d'action par espèce

5. Un comité de pilotage pour l'action concertée a été établi en mars 2021. À la suite d'un processus de nomination, les membres ont été approuvés par les points focaux nationaux des États de l'aire de répartition. Le comité comprend des auteurs de l'action concertée, des scientifiques impliqués depuis longtemps aux côtés de la CMS – à la fois avec un intérêt tout particulier pour cette espèce et le [Mémorandum d'accord sur la conservation des lamantins et des petits cétacés d'Afrique occidentale et de Macaronésie](#) plus largement – et des membres du groupe de travail concerné du Consortium pour la conservation du dauphin à bosse de l'Atlantique (voir ci-dessous). Le comité de pilotage a donné son avis sur le mandat d'un consultant chargé d'élaborer le Plan d'action par espèce, a examiné un premier projet, et a apporté son soutien tout au long du processus.

---

<sup>1</sup> Le rapport de mise en œuvre de l'Action concertée 12.3 (Rev.COP13) est contenu dans le [Doc.32.2.5](#)

<sup>2</sup> Le Sahara occidental figure sur la liste des territoires non autonomes des Nations Unies depuis 1963 en vertu de l'article 73e de la Charte des Nations Unies.

<sup>3</sup> **Présence confirmée** : Angola ; Bénin ; Cameroun ; République du Congo ; Gabon ; Gambie ; Guinée ; Guinée-Bissau ; Mauritanie ; Nigeria ; Sénégal, Togo et le territoire non autonome du Sahara occidental. **Présence incertaine** : Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Ghana, Guinée équatoriale, Liberia et Sierra Leone.

6. Le projet de Plan d'action par espèce a été élaboré par A. G. Fruhauf Minton, le consultant de la CMS, en collaboration avec E. Eniang, T. Collins, A. T. Kamla, L. W. Keith Diagne, J. R. Kema Kema, et C. R. Weir, avec une analyse juridique par B. Sommermeyer et C. Pruett de Law of the Wild.
7. Des consultations écrites sur le projet de Plan d'action par espèce ont été lancées par la Notification 2022/15 de la CMS en septembre 2022. Un projet révisé tenant compte des commentaires enregistrés a été envoyé aux points focaux des États de l'aire de répartition en décembre 2022. Pour les deux séries de consultations, le Secrétariat a assuré le suivi avec les points focaux et les conseillers scientifiques dans chacun des États de l'aire de répartition. À l'expiration de la date limite d'envoi des commentaires en février 2023, le projet de Plan d'action présenté dans ce document a été finalisé.

#### Collaboration avec le Consortium pour la conservation du dauphin à bosse de l'Atlantique

8. En décembre 2019, des scientifiques préoccupés par l'état de conservation des dauphins à bosse de l'Atlantique se sont réunis en marge de la Conférence mondiale sur les mammifères marins à Barcelone, en Espagne, pour discuter des actions nécessaires à l'amélioration des perspectives pour cette espèce et des possibilités de soutenir les efforts de conservation de la CMS. Cette réunion a jeté les bases du Consortium pour la conservation du dauphin à bosse de l'Atlantique, qui réunit des organisations partenaires nationales et des particuliers des États de l'aire de répartition, des organismes internationaux de gestion de la conservation et des scientifiques spécialistes des cétacés du monde entier pour donner des conseils sur la conservation du dauphin à bosse de l'Atlantique.
9. Cette étape a considérablement changé la dynamique de la conservation de l'espèce dans l'ensemble de l'aire de répartition, en mettant en commun les connaissances sur l'état des populations et les menaces qui étaient auparavant inaccessibles. En conséquence, ce réseau s'est avéré inestimable pour recueillir les informations de base nécessaires à l'élaboration du premier projet de Plan d'action par espèce soumis à l'examen des États de l'aire de répartition. Plusieurs membres du Consortium pour la conservation du dauphin à bosse de l'Atlantique ont participé au processus de rédaction. Ces parties prenantes sont également appelées à jouer un rôle important en aidant les gouvernements à mettre en œuvre les actions définies dans le Plan d'action par espèce. En février 2021, suite à des consultations avec le Comité de pilotage de l'Action concertée, le Secrétariat a informé les points focaux des États de l'aire de répartition qu'il avait établi un partenariat avec le Consortium pour la conservation du dauphin à bosse de l'Atlantique en vue de soutenir la mise en œuvre de l'Action concertée – une initiative qui a été bien accueillie par les points focaux des États de l'aire de répartition.

#### Discussion et analyse

10. Le Plan d'action par espèce fournit une approche commune pour répondre aux besoins urgents de conservation du dauphin à bosse de l'Atlantique. Il le fait de manière exhaustive et sur plusieurs fronts, en s'attaquant aux lacunes en matière de connaissances, de ressources, de capacités, de législation et de mise en œuvre. Étant donné la détérioration alarmante de l'état de conservation de cette espèce, l'action collective des Parties et des parties prenantes dans de nombreux secteurs sera importante. Le Plan d'action par espèce permettra d'attirer l'attention sur la situation critique de l'espèce et de galvaniser les actions nécessaires.
11. Il est essentiel qu'à l'issue de l'adoption du Plan d'action par espèce, des mesures immédiates soient prises pour mettre en œuvre les actions qui y sont définies. Pour ce faire, le soutien des pays extérieurs à la région sera nécessaire.

Actions recommandées

12. Il est recommandé à la Conférence des Parties :

- a) d'adopter le projet de résolution figurant à l'annexe 1 du présent document, notamment le Plan d'action par espèce qui est annexé à la résolution (Annexe 2);
- b) d'adopter le projet de décisions figurant à l'Annexe 3 du présent document.

## ANNEXE 1

## PROJET DE RÉSOLUTION

**PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE  
POUR LE DAUPHIN À BOSSE DE L'ATLANTIQUE (*Sousa teuszii*)**

*Notant* que le dauphin à bosse de l'Atlantique (*Sousa teuszii*) a été inscrit aux Annexes I (2009) et II (1991) de la CMS,

*Préoccupée* par le fait que le dauphin à bosse de l'Atlantique a été évaluée sur la *liste rouge de l'UICN des espèces menacées* en 2017 comme étant une espèce en danger critique d'extinction, et la tendance de la population a été évaluée comme étant en baisse, ce qui soulève de sérieuses inquiétudes quant à la viabilité d'un certain nombre de populations étant donné les niveaux élevés de menace en cours,

*Profondément préoccupée* par le fait que l'espèce et son habitat sont menacés par l'expansion du secteur de la pêche, la chasse directe, la construction côtière et la dégradation de l'habitat dans l'ensemble de son aire de répartition,

*Reconnaissant* qu'une approche multidimensionnelle est nécessaire pour combler simultanément les lacunes en matière de connaissances, de ressources, de capacités et de législation qui entravent la conservation efficace de l'espèce, tout en mettant en œuvre et en appliquant les lois et règlements en vigueur qui peuvent atténuer les menaces qui pèsent sur l'espèce,

*Rappelant* l'Action concertée 12.3 (Rev.COP13), qui a appelé à l'élaboration d'un plan d'action pour le dauphin à bosse de l'Atlantique, reflétant la préoccupation des gouvernements des États de l'aire de répartition et d'autres parties prenantes concernant son état de conservation,

*Reconnaissant* le soutien du Consortium pour la conservation du dauphin à bosse de l'Atlantique dans la mise en œuvre de l'action concertée susmentionnée,

*Notant* les liens entre le Plan d'action par espèce et le Mémoire d'accord sur la conservation des lamantins et des petits cétacés d'Afrique occidentale et de Macaronésie),

*Notant en outre* la grande pertinence de plusieurs domaines de travail de la CMS pour la conservation du dauphin à bosse de l'Atlantique, notamment en ce qui concerne les prises accessoires, la viande d'animaux sauvages aquatiques, la pollution marine, le bruit sous-marin, et la connectivité,

*Affirmant* la nécessité de répondre aux menaces qui pèsent sur l'espèce et son habitat en étroite collaboration avec la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan),

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Adopte* le Plan d'action par espèce pour le dauphin à bosse de l'Atlantique (*Sousa teuszii*) figurant à l'annexe [...] dans le but de promouvoir la viabilité à long terme de ses populations et de leurs habitats en réduisant les effets négatifs des activités humaines par la recherche, la sensibilisation, le renforcement des capacités et les actions de conservation ;

2. *Prie instamment* les Parties et *invite* les États de l'aire de répartition non-Parties à mettre en œuvre les dispositions pertinentes du Plan d'action par espèce;
3. *Demande* aux Parties de prendre toutes les dispositions utiles pour instaurer une collaboration active entre les parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales dans chaque État de l'aire de répartition afin de maximiser l'utilisation efficace des ressources et de l'expertise, de veiller à ce que les résultats des activités de recherche et de sensibilisation permettent de soutenir la conception et la mise en œuvre d'une politique et d'une gestion efficaces ;
4. *Demande en outre* aux Parties et autres parties prenantes de créer les conditions favorables à une collaboration régionale entre les parties prenantes dans les différents États de l'aire de répartition de *Sousa teuszii* en vue de s'assurer que les connaissances et l'expérience acquises dans un pays puissent servir à mettre en œuvre le plus efficacement possible des mesures de conservation dans un autre pays, notamment dans les pays où l'on soupçonne la présence de populations transfrontalières ;
5. *Encourage* les Parties et les États de l'aire de répartition non-Parties à fournir un soutien technique et/ou financier aux activités décrites dans le plan d'action ;
6. *Invite* d'autres instances intergouvernementales pertinentes, en particulier la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan) et l'Union africaine, à prendre en considération les dispositions du Plan d'action par espèce dans l'examen de leurs activités et à soutenir la mise en œuvre de ses activités pertinentes qui relèvent de leurs mandats, le cas échéant ;
7. *Invite* le Consortium pour la conservation du dauphin à bosse de l'Atlantique à poursuivre son soutien actif à la recherche et aux mesures de conservation de cette espèce ;
8. *Charge* le Secrétariat de porter le Plan d'action à l'attention de tous les États de l'aire de répartition et des organisations intergouvernementales concernées et d'en suivre la mise en œuvre.

**ANNEXE 2**

**PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE  
POUR LE DAUPHIN À BOSSE DE L'ATLANTIQUE (*Sousa teuszii*)**

NB : Le Plan d'action par espèce pour le dauphin à bosse de l'Atlantique (*Sousa teuszii*) est présenté sous la forme d'un fichier distinct [ici](#)

PROJET DE DÉCISIONS

**PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE  
POUR LE DAUPHIN À BOSSE DE L'ATLANTIQUE (*Sousa teuszii*)**

**À l'attention des Parties**

- 14.AA Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition de l'espèce sont priées de :
- a) Entreprendre les actions du Plan d' action par espèce dont la mise en œuvre est immédiate et qui doivent être réalisées en priorité dans les trois ans, poursuivre les activités en cours et commencer à mettre en œuvre les actions qui doivent être réalisées dans les cinq ans ;
  - b) Mettre en place les structures nécessaires pour garantir une collaboration active entre les parties prenantes dans chaque État de l'aire de répartition afin d'optimiser l'utilisation des ressources et de l'expertise, par exemple par la mise sur pied de groupes de travail nationaux;
  - c) Collaborer activement avec les parties prenantes des États voisins de l'aire de répartition de *Sousa teuszii* en vue de faciliter le partage des connaissances et une collaboration efficace, notamment lorsque l'on soupçonne la présence de populations transfrontalières ;
  - d) Fournir un bref rapport sur leur mise en œuvre du Plan d'action par espèce à temps pour la dernière réunion du Comité de session avant la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (COP15) en utilisant un modèle fourni par le Secrétariat ;
  - e) Encourager les États de l'aire de répartition non-Parties à adopter le Plan d'action par espèce pour leur usage.
- 14.BB Les Parties non membres de l'aire de répartition sont priées de fournir un soutien technique et de renforcement des capacités aux États de l'aire de répartition pour la mise en œuvre des activités décrites dans le Plan d'action.

**À l'attention des organisations intergouvernementales et non gouvernementales**

- 14.CC Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à soutenir la mise en œuvre du Plan d'action par espèce, notamment par la fourniture d'un soutien technique et d'une expertise.

**À l'attention du Conseil scientifique par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les mammifères aquatiques**

- 14.DD Le Conseil scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les mammifères aquatiques est prié :
- a) de soutenir le Secrétariat dans l'élaboration d'un modèle de rapport simple conçu pour recueillir des informations sur la mise en œuvre du Plan d'action par espèce ;

- b) d'examiner les informations fournies par les Parties sur la mise en œuvre du Plan d'action par espèce et prépare un bref résumé et une analyse ;
- c) de formuler des recommandations sur la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action par espèce lors de la dernière réunion du Comité de session du Conseil scientifique avant la COP15.

**À l'attention du Conseil scientifique**

14.EE Le Conseil Scientifique est prié:

- d) d'examiner les informations fournies par les Parties sur la mise en œuvre du Plan d'action par espèce, ainsi que le résumé et l'analyse et les recommandations du Groupe de travail sur les mammifères aquatiques qui en découlent ;
- e) de fournir des orientations sur la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action jusqu'à la COP15.

**À l'attention du Secrétariat**

14.FF Le Secrétariat :

- a) encourage les États de l'aire de répartition non-Parties à adopter le Plan d'action par espèce ;
- b) élabore un formulaire de rapport simple en collaboration avec le Groupe de travail sur les mammifères aquatiques afin de permettre d'évaluer les progrès dans la mise en œuvre du Plan d'action par espèce, et le diffuse auprès des Parties qui sont des États de l'aire de répartition de l'espèce pour faciliter l'établissement de rapports suffisamment tôt avant la dernière réunion du Comité de session du Conseil scientifique en prélude à la COP15 ;
- c) organise une réunion des États de l'aire de répartition, dès que possible après la COP14 et sous réserve de la disponibilité de ressources externes, au sujet de la mise en œuvre des actions prioritaires et pour faciliter la coordination à l'échelle de la région.